

NEWSLETTER Automne 2021



Palais Verdun Aix en Provence - © Joseph Magnan

Chers Confrères,

Toute l'équipe du Cabinet Paul et Joseph Magnan a le plaisir de vous adresser un résumé de l'actualité de la procédure d'appel.

Nous évoquerons, dans le cadre chronologique de la mise en état, les décisions récentes ainsi que les derniers avis de la Cour de cassation, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Conseiller de la Mise en état et la formalisation des écritures.

Nous aurons plaisir à échanger avec vous sur ces récentes évolutions de jurisprudence, n'hésitez pas à nous contacter.

Bonne lecture.

Magnan-avoue@wanadoo.fr

Tel : 04 42 23 30 43

I - Le formalisme de la Déclaration d'appel

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-22.528, Publié au bulletin.

« 4. En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

5. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

6. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas.

7. Par ailleurs, l'obligation prévue par l'article 901 4° du code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

8. Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

9. Il résulte de ce qui précède que ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

10. Or, la cour d'appel a constaté que les déclarations d'appel se bornaient à mentionner en objet que l'appel était "total" et n'avaient pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel. Elle a donc retenu à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement. »

Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16954.

« Dès lors qu'en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 217-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la Cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, **la déclaration d'appel qui se bornait à énumérer que l'énoncé des demandes de première instance ne saisissait la cour d'aucune demande tendant à réformer ou infirmer telle ou telle disposition du jugement entrepris, la cour a justement dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel principal.** »

Notification de la DA à l'avocat (procédure à bref délai)

Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-13.440 - Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16.336.

« Vu les articles 905-1 du code de procédure civile et 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. Il résulte de ces textes que l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui a été adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

2. Pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt, après avoir relevé que Mme X a notifié la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé plus de dix jours après l'avis de fixation de l'affaire à bref délai qui lui a été adressé par le greffe, retient que la constitution d'avocat par l'intimé au cours du délai de notification a pour effet de modifier la modalité d'accomplissement de la formalité prévue par l'article 905-1 du code de procédure civile mais ne l'en dispense pas.

Attention, si cette jurisprudence peut être transposée à la déclaration de saisine, elle ne peut l'être à la procédure ordinaire de l'article 902 du CPC, par ailleurs même si le délai n'est pas respecté, la notification reste obligatoire.

Civ. 2e 27/02/2020 n° 19-10.849.

« Encourt la caducité de sa déclaration d'appel l'appelant qui notifie ses conclusions à un avocat non constitué par l'intimé plutôt que de les signifier à l'intimé dans le délai de l'article 908 du Code de procédure civile augmenté d'un mois par l'effet de l'article 911 du même code – la constitution ultérieure dudit avocat n'étant pas de nature à régulariser la situation. »

Cour de cassation chambre civile 2 Audience publique du 5 décembre 2019 n° 18-17867.

« Attendu que, pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient qu'à défaut de l'annexe contenant les chefs de la décision critiqués, que doit obligatoirement comporter une déclaration d'appel, l'acte du 15 décembre 2017 n'emporte pas signification de la déclaration d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel, dont la nullité n'avait pas été prononcée, avait été signifiée dans le délai requis par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cet arrêt laisse entendre que la signification d'une DA incomplète n'entraîne pas la nullité de notification ni la caducité de l'appel.

Soc. 14/10/2020 n°18-15.229.

« La déclaration d'appel ne peut être limitée que par la mention des chefs du dispositif du jugement attaqué. En l'absence de cette mention, lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, la déclaration d'appel encourt la nullité, à l'exclusion de toute irrecevabilité. ».

La Cour de cassation précise ici que l'acte d'appel qui vise la motivation du jugement sans en critiquer les chefs figurant dans le dispositif encourt la nullité.

En cas de nullité de la déclaration, d'appel l'appelant dispose d'un nouveau délai pour réitérer son appel en application de l'article 2241 du Code civil.

II - Les parties

Arrêt n°107 du 4 février 2021 (20-10.685) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile.

« L'erreur relative à la dénomination d'une partie dans un acte de procédure n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief. »

Civ. 2e, 11 fév. 2021, n° 18-16.535.

« Vu l'article 555 du code de procédure civile :

8. Il résulte de ce texte que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

9. L'arrêt, pour déclarer recevable la mise en cause de la société Generali par la société Allianz retient que la première, qui n'était pas partie à l'instance, a été assignée en intervention forcée devant la cour d'appel le 11 mai 2016 et que la société Amyot a été placée en liquidation judiciaire le 23 septembre 2015, soit postérieurement au jugement dont appel, ce qui constitue une évolution du litige rendant recevable sa mise en cause afin de garantir la société Amyot des condamnations prononcées à son encontre.

10. En statuant ainsi, alors que l'ouverture, après le jugement, d'une procédure collective à l'égard de la société Amyot n'a pas eu pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci, permettant, pour la première fois devant la cour d'appel, la mise en cause de la société Generali, contre laquelle la société Allianz était déjà en mesure d'agir devant le premier juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

III - Régularisation d'une saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente (A propos de l'article L442-6 Code de commerce)

Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-14.086.

“Il résulte de ces textes **que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré**”.

La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction incompétente n'était pas intervenu au jour où l'appel a été formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.

Pour déclarer irrecevable l'appel interjeté le 4 mai 2016 devant la cour d'appel de Z, l'arrêt retient que l'appel formé devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence était encore pendant lorsque le second appel contre le même jugement a été interjeté devant la cour d'appel de Z, privant par là-même la société Socodi d'intérêt à agir.

En statuant ainsi, alors que le second appel avait été formé avant l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

IV - Appel compétence

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n°19-11.624, (Appel compétence et ordonnance JME)

« 5. Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que, nonobstant toute disposition contraire, **l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas, l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.**

1. L'application de ces textes spécifiques à l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état statuant sur la compétence du tribunal de grande instance se fonde sur la lettre et la finalité de l'ensemble du dispositif, dont l'objectif, lié à la suppression du contredit, était de disposer d'une procédure unique et rapide pour l'appel de tous les jugements statuant sur la compétence.

2. L'application de ces dispositions, sanctionnées par la caducité de l'appel, sauf cas de force majeure, ne pouvait être exclue pour une partie représentée par un avocat, professionnel avisé. En outre, ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure

d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, la compétence du juge appelé à connaître d'une affaire pouvant être définitivement déterminée dans les meilleurs délais. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.

3. Dès lors, ayant relevé que les sociétés appelantes, qui ne se prévalaient d'aucun moyen pris d'un risque d'atteinte portée à leur droit à un procès équitable, ne s'étaient pas conformées à ces prescriptions, c'est à bon droit que la cour d'appel a prononcé la caducité de leur déclaration d'appel.

Civ. 2e, 10 déc. 2020, n° 19-12.257.

« 6. Il résulte de la combinaison des articles 85 et 126 du code de procédure civile que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel.

7. Ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, la compétence du juge appelé à connaître d'une affaire pouvant être définitivement déterminée dans les meilleurs délais. Elles ne constituent pas une atteinte au droit à l'accès au juge d'appel dans sa substance même. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, la faculté de régularisation de la déclaration d'appel restant ouverte à l'appelant.

8. Ayant constaté que M. M... s'était borné à déposer au greffe, dans le délai de l'appel, une requête à fin d'être autorisé à assigner à jour fixe les consorts R... M..., qui, bien que contenant ses conclusions sur le litige, était adressée au premier président, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que l'appel formé par M. M..., qui n'a pas, dans le même délai, régularisé la déclaration d'appel en déposant devant la cour d'appel des conclusions portant sur la motivation de l'appel, était irrecevable.

9. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée de ce chef. »

V - Appel incident

Civ. 2e, 19 nov. 2020, n° 18-21.550 (Appel incident et exécution provisoire).

« Sur le premier moyen :

Vu l'article 550, alinéa 1, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ;

Attendu selon ce texte, que **sous réserve des articles 909 et 910 du code de procédure civile, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal ; que dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ;**

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel incident de M. Z..., l'arrêt retient qu'en l'absence de motif sérieux pour ne pas payer l'indemnité d'occupation mise à sa charge par la décision du 18 août 2016 assortie de l'exécution provisoire, le conseiller de la mise en état a, faisant application de l'article 526 du code de procédure civile, radié son appel principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Z... était recevable à former appel incident sur l'appel principal recevable de Mmes R... et Z... quand bien même l'instance ouverte par son propre appel principal avait été radiée, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

VI - Les conclusions

Procédure 905 de droit et notification des conclusions de l'appelant avant l'ordonnance de fixation (Civ. 2e, 22 oct. 2020, F-P+B+I, n° 18-25.769).

Sur appel d'une ordonnance de référé fixée à bref délai, l'avocat de l'appelant qui a préalablement fait notifier son acte d'appel et ses conclusions à son confrère constitué pour l'intimé n'a pas, à réception de l'avis de fixation à bref délai, à les lui notifier de nouveau. Mais, la procédure à bref délai s'appliquant de plein droit, le point de départ du délai d'un mois de l'intimé pour conclure court à compter de la notification des conclusions de l'appelant reçues avant la réception de cet avis.

Commentaire : Il convient d'être vigilant sur le délai pour conclure de l'intimé. Cet arrêt est contraire à l'égalité des armes (le délai de l'appelant est de plus d'un mois puisque l'avis de fixation n'est jamais simultané avec la DA, alors que le délai de l'intimé est de maximum un mois). Cette rupture d'égalité n'a aucune justification puisqu'elle n'a aucune incidence sur la date de fixation.

Irrecevabilité des conclusions de l'intimé (Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 18-25.681).

« Vu les articles 16 et 472 du code de procédure civile :

1. Selon le premier de ces textes, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il résulte du second qu'en appel, **si l'intimé ne conclut pas, il**

est néanmoins statué sur le fond du litige et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

2. Pour réformer le jugement entrepris, rejeter l'ensemble des demandes de la société Rom et la condamner à payer à Mme Y et à la société Base Sud une certaine somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt retient que l'irrecevabilité des conclusions et des pièces de l'intimée prive de tout fondement juridique la condamnation de Mme Y et de la société Base Sud.

3. En statuant ainsi, sans examiner la pertinence des motifs du premier juge et en relevant d'office, sans inviter les parties à présenter leurs observations, le moyen tiré de ce que l'irrecevabilité des conclusions et pièces de la société Rom, intimée, privait de tout fondement juridique la condamnation prononcée en sa faveur en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Arrêt n°827 du 17 septembre 2020 (18-23.626) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile.

« 4. Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que **lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmerie ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.**

5. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

6. Ayant constaté que dans le dispositif de ses conclusions, signifiées le 13 mars 2018, l'appelant ne demandait pas l'infirmerie du jugement attaqué mais l'annulation des saisies, leur mainlevée ou leur cantonnement, la cour d'appel ne pouvait que confirmer ce jugement.

7. Toutefois, la déclaration d'appel étant antérieure au présent arrêt, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle énoncée au paragraphe 4 au présent litige.

8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues aux articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié. »

Civ. 2e, 4 fév. 2021, n° 19-23.615.

« 5. Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que **la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure, et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.**

6. Il ressort des énonciations de l'arrêt, se référant aux dernières conclusions d'appel déposées pour M. et Mme F..., que, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, ces derniers se bornaient à solliciter l'infirmité du jugement frappé d'appel, sans réitérer la contestation de la validité de la signification du jugement du tribunal de commerce rejetée par ce jugement.

7. Il en résulte que la cour d'appel ne pouvait que confirmer le jugement de ce chef.

8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef. »

Civ. 2e, 20 mai 2021, n°19-22.316.

La règle posée par l'arrêt du 17 septembre 2020 vaut pour les appels formés à compter du 17 septembre 2020.

Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 2021, n°20-10.694.

La cour d'appel ne peut que confirmer le jugement si l'intimé qui forme appel incident ne demande pas l'infirmité du jugement dans le dispositif de ses conclusions.

VII - Concentration des demandes

Civ. 2^e, 27 fév. 2020, n°18-23.972 (Concentration des demandes entre plusieurs instances).

« Il appartient au défendeur de présenter dès la première Instance, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel des prétentions du demandeur. »

Ici : la demande en nullité d'un contrat présentée dans le cadre d'une seconde instance concernait le même prêt que celui dont l'exécution avait été poursuivie dans le cadre d'une première instance. La demande en nullité ne tendait donc qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, par un moyen non soutenu devant le tribunal de grande Instance, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée.

VIII - Pouvoirs du conseiller de la mise en état

Cass. Avis, 3/06/2021 n°21-70.006.

« Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge. »

Commentaire de l'avis :

Pouvoirs du conseiller de la mise en état en matière de fin de non-recevoir : la Cour de cassation met fin aux incertitudes

Le conseiller de la mise en état (CME) ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état (JME), ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

La dernière réforme de la procédure civile a ajouté un pouvoir considérable dans son étendue et ses conséquences au magistrat chargé de la mise en état, dont les pouvoirs se trouvaient antérieurement limités, en cause d'appel, à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions des parties. Mais autorise-t-elle le conseiller de la mise en état à statuer sur une fin de non-recevoir déjà tranchée en première instance par le juge de la mise en état, ou le tribunal, ce qui revient à lui donner le pouvoir de confirmer, infirmer ou annuler la décision du premier juge alors même que ce pouvoir n'est dévolu qu'à la cour en application de l'effet dévolutif de l'article 542 du CPC ? Doit-on au contraire considérer, par analogie avec le régime applicable aux exceptions de procédure, que l'étendue du pouvoir du conseiller de la mise en état en matière de fins de non-recevoir est limitée aux fins de non-recevoir soulevées pour la première fois en cause d'appel et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du juge de la mise en état ou du tribunal ?

Sollicitée dans le cadre d'une demande d'avis, la Cour de cassation a livré les éléments de réponse suivants :

- la réforme issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, qui a conféré au juge de la mise en état la compétence pour « statuer sur les fins de non-recevoir », s'applique également au conseiller de la mise en état ;

- mais cette réforme s'inscrit dans le cadre fixé par le Code de l'organisation judiciaire, notamment dans son livre III relatif aux juridictions du second degré. Et la Cour de cassation de souligner que les nouvelles attributions conférées par le décret du 11 décembre 2019 au conseiller de la mise en état s'exercent sous réserve que soit ouvert contre ses décisions un déféré devant la cour d'appel, organe juridictionnel appelé à trancher en dernier ressort les affaires dont elle est saisie. À cette fin, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a complété l'article 916 du CPC pour étendre le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir. Étant précisé que dans la rédaction antérieure de ce texte, le déféré n'était ouvert qu'à l'encontre des ordonnances par lesquelles ce conseiller tranchait les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et celles tirées de l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910 et 930-1 de ce code, dont la connaissance lui était déjà confiée par l'article 914, dans des conditions spécifiquement fixées par ce texte. Le décret du 27 novembre 2020 étant entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour s'appliquer aux instances d'appel en cours, le conseiller de la mise en état ne peut donc

statuer sur les autres fins de non-recevoir qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office qu'à compter de cette date. Sous cette réserve, la détermination par l'article 907 du CPC des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée.

De cela, il résulte pour la Cour de cassation que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.